

24M 22 AOUT 2011

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 12 août 2011

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet de la Somme donne acte à la société Collectes Valorisation Énergies Déchets (COVED), dont le siège social est situé 1 rue Antoine Lavoisier à GUYANCOURT (78280), de sa déclaration effectuée le 2 décembre 2010, en application de l'article R 513-1 du code de l'environnement en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour son établissement d'installations de stockage de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de NURLU et autorisé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002.

Les rubriques pour lesquelles des modifications de la nomenclature des installations classées sont intervenues sont les suivantes :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ
2780-2-a	autorisation	Installations de traitement aérobio (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	23 000 tonnes/an
2760-2	autorisation	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux.	
2714-2	déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	600 m ³

Le point d'apport volontaire dont l'autorisation d'exploiter avait été sollicitée, n'ayant pas été mise en service dans un délai de trois ans, l'autorisation délivrée pour ces installations est caduque, conformément à l'article R.512-38 du Code de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2002, demeure valable.

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER

Copie adressée à :

- ⇒ Monsieur le maire de Nurlu s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PERONNE
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 80)
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme